STATUTS
Fédération Luxembourgeoise de Judo

Entre les soussignés,

1. Judo Club Beaufort, association sans but lucratif, ayant son siège social à Complexe Scolaire, L-6310 Beaufort, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F9356, représentée par M. Sören Schüller, Président et M. Claude Siebenbour, Membre du Conseil d'Administration
2. Judo et Jiu-Jitsu Club des Communautés Européennes, association sans but lucratif, ayant son siège social à 18, rue Henri Vannerus, L-2662 Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F2100, représentée par M. Guy Hudson, Président et M. Massimo Panichi, Vice-Président
3. Judo et Jiu-Jitsu Club Differdange, association sans but lucratif, ayant son siège social à 84, rue Jos Lommel, L.4611 Niederkorn, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F3688, représentée par M. Raymond Etienne, Président
4. Judo et Jiu-Jitsu Club Dudelange, association sans but lucratif, ayant son siège social à 13, rue Emile Mayrisch, L-3522 Dudelange immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F2227, représentée par Mme Gabrielle Wagner, Présidente et Mme Murielle Vogt Bohn, Secrétaire,
5. Judo Club Echternach, association sans but lucratif, ayant son siège social à Hall Multisports, L-6436 Echternach, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F880, représentée par M. Claude Siebenbour, Président et M. Krist Tom, Secrétaire
6. Cercle de Judo, association sans but lucratif, ayant son siège social à 30, rue des Charbons, L-4053 Esch/Alzette, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F6086, représentée par M. Benoît Renard, Président et M. Remy Schleimer, Secrétaire,
7. Judo Club Esch, association sans but lucratif, ayant son siège social à 34, rue Bd Hubert Clément, L-4064 Esch/Alzette, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F9199, représentée par M. Tom Di Stefano, Président et Mme Sonja Di Stefano, Secrétaire,
8. Judo Club Ettelbruck, association sans but lucratif, ayant son siège social à 5B, rue Pierre Krack, L-9055 Ettelbruck, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F12424, représentée par Ciaccia Vito Leonardo, Président et Rieth Marianne, Vice-Présidente,
9. Judo Club Goesdorf, association sans but lucratif, ayant son siège social à Nocher-Route, L-9674, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F22, représentée par Mme Anja Hessé,
10. Judo@Miersch, association sans but lucratif, ayant son siège social à 21, rue des Prés, L-7561 Mersch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F9270, représentée par M. Charles Stelmes, Président et M. Jeff Kayser, Trésorier,
11. Judo Club Roeserbann, association sans but lucratif, ayant son siège social à 1, rue de Bettembourg, L-3326 Crauthem, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F11383, représentée par M. Egide Urbain, Président,

12. Judo Club Stroossen, association sans but lucratif, ayant son siège social à Rue de Reckenthal, L-2410 Strassen, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F9033, représentée par M. Tom Schmit, Président et Mme Corinne Becker, Secrétaire Générale,
13. Judo Club Wincrange, association sans but lucratif, ayant son siège social à 85, Haaptsprooss, L-9780 Wincrange, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro F7837, représentée par M. Clees Carlo, Président et M. Hirlimann Freddy, Secrétaire,

et tous ceux qui par la suite deviendront membres, il a été constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, par les présents statuts, par le règlement interne aux statuts et par les règlements techniques.

Chapitre Ier : De la dénomination, du siège social, de la durée et de l'objet de l'association

Article 1er

1.1. L'association porte la dénomination « Fédération Luxembourgeoise de Judo », en abrégé « FLJudo », ci-après, la « Fédération ».

1.2. Elle est régie par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, ainsi que par les présents statuts et tout règlement pris pour l'application de ces statuts.

1.3. Le siège social est établi dans la commune de Strassen.

1.4. La durée de la Fédération est illimitée.

Article 2

2.1. La Fédération a pour objet :

- de servir comme lien entre les différentes associations du Grand-Duché de Luxembourg ayant pour objet la pratique du judo ;
- la représentation desdites associations luxembourgeoises au sein des fédérations internationales de judo ;
- la promotion et l'entretien des contacts internationaux entre lesdites associations luxembourgeoises et les fédérations internationales, respectivement les associations affiliées à celles-ci ;
- l'application et/ou la transposition des règlements proposés, élaborés et/ou édictés par les fédérations internationales ainsi que l'élaboration, l'établissement, l'application et la transposition de la réglementation applicable aux associations affiliées à la Fédération et la supervision de la pratique du judo au Grand-Duché de Luxembourg ;

- la représentation du judo auprès des autorités publiques, au sein du Comité Olympique et Sportif et partout où besoin en sera ;
- la propagation du judo ainsi que la défense de sa cause dans toutes les circonstances jugées utiles ;
- la délivrance, la suspension et le retrait des licences sportives aux pratiquants suivant la réglementation applicable ;
- la délivrance et l'homologation des grades de judo suivant la réglementation applicable ;
- contribuer à la définition, l'élaboration, le développement et la conception des formations des cadres techniques et administratifs de judo et des arbitres ainsi que de concepts et projets de développement à long terme spécifiques au judo ;
- organisation et participation à des entraînements, des compétitions et des stages pour tous les domaines et orientations du judo (tous âges, niveaux de pratique et groupes cibles) ;
- le développement d'offres dans le sport pour tous et le sport-santé ainsi que la promotion du judo dans l'enseignement, le secteur social, le milieu associatif et de manière plus large la société entière ;
- l'engagement en faveur d'un judo sain, respectueux et éthique en soutenant des mesures qui s'opposent à toute discrimination (nationalité, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine sociale ou les préférences religieuses et politiques), à la violence, à l'exploitation, au harcèlement sexuel ainsi qu'à toute forme de corruption ;
- de manière générale, toute activité quelconque de nature à favoriser, directement ou indirectement, la promotion et le développement du judo.

Chapitre II : Des membres

Article 3

3.1. La Fédération comprend :
- des membres effectifs, et
- des membres d'honneur (ou membres honoraires).

3.2. Les membres effectifs sont des associations sans but lucratif, de nationalité luxembourgeoise, régulièrement constituées et ayant pour objet la pratique du judo tel qu'indiquées à l'article 4 des présents statuts ci-après les « Membres Effectifs ».

Constitue un Membre Effectif, toute association dont la demande d'affiliation a été admise par l'Assemblée Générale.

3.3. La Fédération se compose d'au moins trois (3) Membres Effectifs.

3.4. Seuls les Membres Effectifs disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

3.5. Les conditions d'obtention, de perte ou de retrait du statut de membre d'honneur, ci-après les « Membres d'Honneur » sont déterminées dans un règlement interne aux statuts, ci-après le « Règlement ».

Article 4

4.1. Toute association sans but lucratif régulièrement constituée ayant son siège social sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés et ayant pour objet la pratique du judo au Luxembourg, peut obtenir la qualité de Membre Effectif à condition d'en faire la demande écrite au Conseil d'Administration.

4.2. La décision d'affiliation d'un nouveau membre appartient à l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration de la Fédération peut prononcer une affiliation provisoire, en attendant la décision définitive, qui appartient à l'Assemblée Générale.

Le membre affilié à titre provisoire dispose des mêmes droits et obligations que les Membres Effectifs, à l'exception du droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

Article 5

Le Conseil d'Administration peut décider de la suspension d'un Membre Effectif dans les cas prévus par le Règlement.

Article 6

6.1. La qualité de Membre Effectif se perd :

- par la démission écrite adressée au Conseil d'Administration avec un préavis qui ne peut dépasser 6 mois à compter de la date de réception de la démission par la Fédération (à défaut de date d'effet de la démission, celle-ci est réputée être faite à la date de réception par le secrétariat) ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix présentes, à l'exclusion des voix des délégués du Membre Effectif en cause ;
- par la dissolution du Membre Effectif.

6.2. L'exclusion d'un Membre Effectif ou Membre d'Honneur ne pourra être prononcée que dans les cas suivants :

- préjudice moral ou matériel grave causé, ou en voie d'être causé, soit à la Fédération, soit à une ou plusieurs autre(s) association(s) affiliée(s), et/ou à la cause et/ou au prestige des arts martiaux ;

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

- violation grave et/ou répétée des statuts de la Fédération et/ou des règlements édictés ou transposés par celle-ci, ou liant celle-ci ;
- refus de se conformer aux décisions prises par le Conseil d'Administration de la Fédération ou par l'Assemblée Générale ;
- non-paiement de toute somme due à la Fédération autre que la cotisation annuelle et restée impayée un (1) mois après mise en demeure par lettre recommandée.

Chapitre III : De l'assemblée générale

Article 7

7.1. L'assemblée générale des Membres Effectifs, désignée au sens des présents statuts par l'« Assemblée Générale », a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la Fédération.

7.2. L'Assemblée Générale a dans sa compétence exclusive :
- la modification des statuts de la Fédération ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- l'admission et l'exclusion de Membres Effectifs ;
- la dissolution de la Fédération et la nomination du liquidateur.

7.3. L'Assemblée Générale fixe également le taux de la cotisation pour l'exercice en cours et qui ne peut dépasser les quarante euros (EUR 40,00) correspondant au nombre-indice 100.

7.4. L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

7.5. Chaque Membre Effectif est représenté à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs délégués, conformément aux dispositions de l'article 7.6.

Une même personne ne peut être le délégué que d'un seul Membre Effectif.

7.6. Le nombre des délégués par lesquels un Membre Effectif est représenté lors de l'Assemblée Générale est déterminé individuellement par Membre Effectif à raison d'un (1) délégué par tranche entière et entamée de trente (30) licences délivrées par la Fédération pour les membres de ce Membre Effectif.

Le nombre de licences délivrées par la Fédération pour les membres du Membre Effectif est arrêté, pour les besoins du présent article, à la clôture de l'exercice précédent.

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

Le nombre minimal des délégués par Membre Effectif est fixé à un (1), le nombre maximal étant de six (6).

7.7. Afin de pouvoir disposer d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale, chaque délégué d'un Membre Effectif devra obligatoirement :

- être muni d'une procuration en bonne et due forme, émise par le Membre Effectif qu'il représente,
- être membre du Membre Effectif qu'il représente,
- disposer d'une licence en cours de validité à la date de l'Assemblée Générale.

Chaque délégué ne dispose que d'une voix par délibération.

Un délégué ne peut pas exercer son droit de vote par voie de procuration.

7.8. Toutes autres personnes physiques ou morales ne disposent que de voix consultatives.

Article 8

8.1. Le Conseil d'Administration peut convoquer à tout moment une Assemblée Générale.

8.2. Une Assemblée Générale doit être convoquée par le Conseil d'Administration, et ce endéans un délai de deux mois, si un cinquième des Membres Effectifs en fait la demande. Une telle demande doit énoncer les motifs pour lesquels la convocation d'une Assemblée Générale est sollicitée et énoncer les points sur lesquels l'Assemblée Générale doit délibérer.

Article 9

9.1. Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple sur tous les points figurant à l'ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Néanmoins, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est spécialement indiqué dans la convocation.

9.2. Modification ordinaire des statuts :

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification des statuts par une majorité de deux tiers des voix émises, sous réserve que l'Assemblée Générale réunisse au moins les deux tiers des Membres Effectifs.

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

Si les deux tiers des Membres Effectifs ne sont pas présents à l'Assemblée Générale, il doit être convoqué une seconde Assemblée Générale au moins huit jours avant la tenue de celle-ci et qui pourra délibérer à la majorité des deux tiers quel que soit le nombre des Membres Effectifs représentés.

La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

9.3. Modification du but en vertu duquel la société s'est constituée :

L'Assemblée Générale peut délibérer et décider sur toute modification portant sur l'un des buts en vue desquels la Fédération s'est constituée par une majorité de trois quarts des voix émises, sous réserve que l'Assemblée Générale réunisse au moins les deux tiers des Membres Effectifs.

Si les deux tiers des Membres Effectifs ne sont pas présents à l'Assemblée Générale, il peut être convoqué une seconde Assemblée Générale au moins huit jours avant la tenue de celle-ci et qui pourra délibérer quel que soit le nombre des Membres Effectifs représentés.

La seconde Assemblée Générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

Article 10

10.1. Les convocations pour l'Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont adressées aux Membres Effectifs par simple missive de poste ou courriel, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Cette proposition doit parvenir par courrier recommandé au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

10.2. Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des Membres Effectifs représentés. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être ni présentée ni votée dans une des matières indiquées à l'article 7.2. des présents statuts.

10.3. Le Conseil d'Administration peut décider, au plus tard au jour de l'envoi des convocations, que les membres qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence sont réputés présents.

Cette information doit alors être indiquée dans la convocation.

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée Générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Article 11

11.1. Les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale feront l'objet d'un rapport, signé par le Président et le Secrétaire, et en cas d'empêchement du Président et/ou du Secrétaire, par un ou deux membres du bureau exécutif. Ce rapport sera communiqué aux Membres Effectifs.

Les Membres Effectifs disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport pour formuler leurs observations éventuelles qui seront annexées au rapport définitif. Les observations tardives ne seront pas considérées.

11.2. À défaut de décision contraire par l'Assemblée Générale, les résolutions prises par l'Assemblée Générale prennent effet le lendemain de la communication du rapport aux Membres Effectifs.

Chapitre IV : Conseil d'Administration

Article 12

12.1. La Fédération est administrée par un conseil d'administration, désigné par les présents statuts par le « Conseil d'Administration ».

12.2. Le Conseil d'Administration se compose de 11 membres au maximum qui sont exclusivement des personnes physiques avec les fonctions suivantes :

- un président, désigné au sens des présents statuts par le « Président » ;
- un secrétaire, désigné au sens des présents statuts par le « Secrétaire» ;
- un trésorier, désigné au sens des présents statuts par le « Trésorier» ;
- un coordinateur de la Commission Sportive ;
- un coordinateur de la Commission Arbitrage ;
- un coordinateur de la Commission des Grades ;
- un coordinateur de la Commission Juridique ;
- un coordinateur de la Commission Organisation ;
- un coordinateur de la Commission Promotion ;
- un coordinateur de la Commission Ressources Humaines ;
- un coordinateur de la Commission Sponsoring.

Le Conseil d'Administration peut attribuer à l'un de ses membres la fonction de vice-président, ci-après le « Vice-Président ».

12.3. Toute candidature pour le Conseil d'Administration doit être adressée au Conseil d'Administration et parvenir au secrétariat de la Fédération au moins huit jours (8) avant la date fixée pour les élections.

La candidature doit être présentée par le Membre Effectif dans lequel le candidat est licencié et doit mentionner le/les poste/s pour lequel/lesquels la candidature est introduite.

12.4. Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un terme de quatre ans par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus dans l'ordre mentionné à l'article 12.2.

Lorsqu'une personne a présenté plusieurs candidatures pour différents postes, les candidatures subséquentes sont réputées retirées dès élection du candidat.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit pas plus de la moitié des suffrages exprimés.
Si aucun candidat n'est élu directement, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats pour chaque poste ayant réuni le plus de suffrages. Cette élection se fait à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la décision est prise par un tirage au sort.

Article 13

Les candidats pour le Conseil d'Administration doivent être majeurs. Ils devront justifier d'une licence de la Fédération au moment de leur candidature et jusqu'à la fin de leur mandat.

Les candidats pour le Conseil d'Administration ne doivent être ni salariés de la Fédération, ni des personnes se trouvant dans un autre lien de subordination juridique par rapport à celle-ci.

Article 14

Le Conseil d'Administration peut pourvoir aux postes vacants ou devenus vacants en cours de mandat par voie de cooptation, à sanctionner par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 15

Si le nombre des membres du Conseil d'Administration tombe en-dessous de six, les membres restants du Conseil d'Administration sont tenus de convoquer une Assemblée Générale et de faire figurer à l'ordre du jour de celle-ci l'élection de l'intégralité des postes du Conseil d'Administration.

Article 16

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration prend fin :

- à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire lors de laquelle le poste du membre devient éligible,
- par la révocation décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix,
- par la démission écrite adressée au Conseil d'Administration, la démission prenant alors effet à sa date de réception par le Conseil d'Administration,
- par le décès du membre.

Article 17

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La participation des administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence doit être explicitement autorisée par le Bureau Exécutif. Dans ce cas, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'Administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Chapitre IV : Du Bureau Exécutif

Article 18

18.1. Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier et le coordinateur de la Commission Sportive forment le Bureau Exécutif de la Fédération auquel la gestion journalière de la Fédération est déléguée.

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

18.2. Le nombre de membres du Bureau Exécutif licenciés auprès d'un même Membre Effectif devra être inférieur ou égal à la moitié (1/2) du nombre total des membres dudit Bureau Exécutif.

Chapitre V : De l'administration de la Fédération

Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 20

La Fédération sera valablement engagée à l'égard des tiers par les signatures conjointes de deux (2) membres du Bureau Exécutif, dont l'une doit obligatoirement être celle du Président ou du Vice-Président. Les deux signataires du Bureau Exécutif ne peuvent pas être licenciés auprès d'un même Membre Effectif.

Article 21

21.1. Les présents statuts ainsi que tout règlement pris pour l'application des présents statuts devront être appliqués et observés par l'ensemble des Membres Effectifs, quelle qu'ait été leur position au moment de l'élaboration et du vote.

21.2. Le Conseil d'Administration pourra en outre prendre des règlements techniques.

Chapitre VI : De l'ALIS et du C.O.S.L.

Article 22

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de méthodes de dopage.

La Fédération soutient et reconnaît l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise d'Intégrité dans le Sport (ALIS), anciennement Agence Luxembourgeoise Antidopage (Numéro RCS : G35). L'ALIS a pour mission la promotion et la préservation de l'intégrité dans le sport, notamment la lutte contre le dopage dans le sport, la lutte contre toutes les formes de violences interpersonnelles dans le sport et la lutte contre la manipulation des compétitions sportives.

Fédération Luxembourgeoise de Judo a.s.b.l.
3, route d'Arlon | L-8009 Strassen | Luxembourg | www.judo.lu | info@judo.lu | T.: +352 621 594 877 | R.C.S. F14277

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec tous ses Membres Effectifs et tous ses licenciés à l'autorité de l'ALIS.

Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés ;
- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède ;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le C.O.S.L., le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour tous les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

Article 23

La Fédération se soumet avec l'ensemble de ses Membres Effectifs, licenciés et autres membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport (C.L.A.S.), créée par le C.O.S.L.

Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.

Chapitre VII : Dispositions diverses

Article 24

24.1. L'Assemblée Générale ne peut décider de la dissolution de la Fédération qu'en conformité avec les dispositions des articles 23 et suivant de la loi du 7 août 2023 sur les associations et fondations sans but lucratif.

24.2. En cas de dissolution de la Fédération, l'actif social recevra une affectation en rapport, dans la mesure du possible, avec l'objet social, et sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

Cette affectation sera déterminée par l'Assemblée Générale décidant la dissolution ou, le cas échéant, par le liquidateur nommé par cette Assemblée Générale.

Article 25

La FLJudo reconnaît le respect des droits humains et de la dignité de la personne comme des principes fondamentaux de son fonctionnement et de ses activités.

Elle s'engage à garantir que la pratique du judo offre un environnement dans lequel chaque personne, sans distinction d'âge, de genre, d'origine ethnique ou nationale, de handicap, de religion, d'orientation sexuelle, peut participer en toute sécurité, avec intégrité et sans discrimination, dans le respect des règles sportives, des réglementations nationales et des obligations légales en vigueur, ainsi que des valeurs fondamentales de respect, de tolérance et d'intégrité promues par la Fédération.

La FLJudo s'engage notamment à :

- Garantir l'égalité des genres, en assurant des opportunités équitables dans tous les domaines du judo, y compris la pratique, l'encadrement, l'arbitrage, l'emploi et les fonctions de gouvernance ;

- Promouvoir la diversité et l'accessibilité, en créant un environnement inclusif, en supprimant les obstacles à la participation et en veillant, dans la mesure des moyens disponibles, à l'accessibilité pour les enfants, les jeunes, les adultes et les personnes en situation de handicap ;

- Assurer le Safeguarding, en reconnaissant ce principe comme fondamental et en s'engageant à mettre en place et à promouvoir des mesures visant à prévenir, détecter et traiter toute situation de harcèlement, de violence ou d'abus, notamment à l'égard des mineurs et des personnes vulnérables. Leur mise en œuvre est précisée dans la Charte Safeguarding de la Fédération, que tous les Membres Effectifs s'engagent à respecter.

Article 26

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, le règlement pris pour l'application des présents statuts et les règlements techniques.

Tout règlement pour l'application des présents statuts pourra être adopté respectivement modifié par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple.